

Monsieur LABORIE André,
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 24 décembre 2016



- **PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Monsieur Premier Président
Guy PASQUIER DE FRANCLIEU
Cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin.
31000 Toulouse.

Objet : Communication des conclusions responsives à celles du Parquet Général représenté par Madame Claude GATE et à celles de l'agent judiciaire du trésor représenté par Maître LEVY.

- **Dossier N° RG : 16/00022**

Monsieur le Premier Président,

Je vous prie de trouver ci-joint en trois exemplaires mes conclusions responsives à celles du Parquet Général représenté par Madame Claude GATE et à celle de l'agent judiciaire du trésor représenté par Maître LEVY.

- **Soit mes conclusions soulevant la nullité de celles-ci pour les motifs que j'invoque.**

Je vous prie d'attacher une attention particulière à celles-ci ainsi qu'aux pièces jointes :

- Procès-verbal du 20 août 2014.
- Mémoire enregistrés devant le conseil d'Etat.
- Saisine du ministre de l'intérieur le 28 novembre 2016.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à toute ma considération.

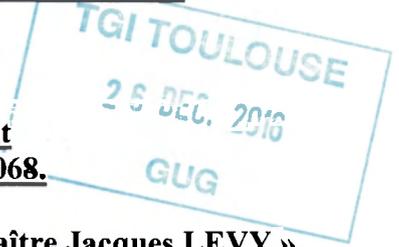
Monsieur LABORIE André.

CONCLUSIONS RESPONSIVES.

ADDITIONNELLES A LA REQUÊTE INTRODUCTIVE.

Le 24 décembre 2016

**Présentées devant Monsieur le 1^{er} Président
Cour d'Appel de Toulouse, place du Salin 31068.**



En réponse aux conclusions de l'agent judiciaire du trésor « Maître Jacques LEVY »

(Communiquées par huissier de justice le 2 décembre 2016.)

En réponse aux conclusions du Parquet Général de Toulouse

Représenté par son substitut Claude GATE

(Conclusions communiquées par huissier de justice le 9 décembre 2016.)

Procédure indemnisation articles 149 à 150 du cpp et jurisprudences

Garde à vue injustifiée considérée de séquestration.

Soit : Détention arbitraire de Monsieur LABORIE André.

DOSSIER N° RG : 16/00022.

Sous la responsabilité de l'Etat français.

POUR :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*
« *En attente d'expulsion* »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

PLAISE : « **Concernant les conclusions de l'agent judiciaire du trésor.**

Des conclusions responsives sont effectuées par Monsieur LABORIE André en complément de ses écrits introductifs d'instance et pour éviter de discréditer encore une fois Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse qui pourrait faire droit aux conclusions de Maître Jacques LEVY, avocat au barreau de Toulouse.

- ***Soit les conclusions de Maître LEVY agissant pour les intérêts de l'agent judiciaire du trésor représentant l'Etat français sont nulles et non avenues.***

Que l'Etat français se doit à des obligations et de justifier que de celles-ci soient accomplies;

- ***En l'espèce de garantir sous sa seule responsabilité du bon fonctionnement de notre justice et que les justiciables ne doivent pas faire l'objet de décisions arbitraires, discriminatoires touchant à la liberté individuelle.***

En l'espèce une garde à vue abusive est considérée d'une privation de liberté, d'une séquestration établie portant préjudice à la personne qui l'a subie.

- ***Une garde à vue abusive est un dysfonctionnement volontaire de notre justice.***

Dans ce cas, un citoyen justiciable est dans son droit d'exercer un recours en indemnisation pour réparation des dommages causés. '**Article 1382 du code civil** »

En l'espèce Monsieur LABORIE André victime est dans son droit d'exercer une procédure en indemnisation contre l'état français et sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

Qui indique dans sa jurisprudence en son article 149 alinéa 11 du code de procédure pénale :

Rappel alinéa 11. Référence pour l'évaluation du préjudice moral. Les provisions accordées aux personnes acquittées lors du procès «d'Outreau» ***sont aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice*** et non du seul préjudice subi d'une détention. **CNR détentions, 23 sept. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 6 14 nov. 2005: Bull. crim. (CNRD) n° 12.**

Il est rappelé que la possibilité de mettre une personne en garde à vue, ne peut dégénérer en abus de droit.

- ***Ce qui est confirmé par l'absence d'une condamnation définitive.***

Privant Monsieur LABORIE André dans ses termes repris dans sa requête introductive d'instance.

Que Monsieur LABORIE André ne peut être irrecevable en sa demande d'indemnisation par la seule faute du parquet d'avoir fait obstacle à la manifestation de la vérité pour des faits imaginaires poursuivis à son encontre.

Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable du dysfonctionnement de notre justice.

- ***Que ce dysfonctionnement est réel autant de notre justice administrative que judiciaire.***

Ou Monsieur LABORIE André s'est aussi retrouvé victime et pour des faits très graves couverts par le parquet général près la cour d'appel de Toulouse.

- **Ci-joint pour information à Monsieur le Premier Président des faits subis et sous la caution du parquet général à la cour d'appel de Toulouse.**
 - *En l'espèce un mémoire devant le Conseil d'Etat en responsabilité de l'Etat français rédigé par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de Cassation qui relate les faits graves.*

Soit il est incontestable des abus de pouvoir qui ne peuvent dégénérer en abus de droit.

Et comme en l'espèce la garde à vue de Monsieur LABORIE André considérée de séquestration, de détention arbitraire par sa privation de liberté individuelle ordonnée par le parquet de Toulouse et confirmé par les différents procès-verbaux du dossier.

SOIT : Il est temps de mettre fin aux différentes contestations de l'agent judiciaire du trésor représenté par son avocat Maître LEVY agissant auprès du Premier Président pour lui demander de ne pas faire droit aux demandes de Monsieur LABORIE André *alors au'il est dans l'obligation au vu de l'article 149 et suivants du code de procédure pénale et de sa jurisprudence et des arrêts de la commission d'indemnisation reprises dans l'acte introductif d'instance* de faire droits aux demandes de Monsieur LABORIE André au vu d'un réel dysfonctionnement de notre justice comme les preuves sont apportées.

Et d'autant plus que l'Etat est tenue d'indemniser par un moyen ou par un autre tous les préjudices causés au cours d'une privation de liberté individuelle et faisant suite à un dysfonctionnement de notre justice.

Que l'état représenté par son agent judiciaire du trésor a la possibilité d'exercer un recours récursoire contre les auteurs et complices d'un tel dysfonctionnement :

- *En l'espèce contre Madame GATE Claude représentant le parquet général près la cour d'appel de Toulouse qui récidive dans les obstacles effectués contre les intérêts de Monsieur LABORIE André dont Madame Monique OLLIVIER Procureure générale Près la cour d'appel de Toulouse a été une nouvelle fois saisie en date du 14 novembre 2016.*
- *Ainsi pour des agissements identiques de Madame GATE Claude représentant le parquet général près la cour d'appel de Toulouse dans 16 dossiers dont le C.S.M a été saisie d'une plainte.*

Que le Mémoire enregistré devant le conseil d'Etat le 23 novembre 2016 reflète bien un dysfonctionnement volontaire de notre justice et d'autant plus que ces faits graves ont été cautionnés par le parquet général près la cour d'appel de Toulouse.

En conséquence au vu des mêmes agissements du représentant de l'agent judiciaire du trésor à faire obstacle à ce que de droit, **rejeter purement et simplement ses conclusions.**

**

PLAISE : « Concernant les conclusions de l'Avocat Général.

Soit **idem**, le dysfonctionnement du parquet général est caractérisé au vu des voies de faits de cette procédure qui n'est que la suite des précédentes demandes d'indemnisations.

- *Voie de faits effectuées à l'encontre de Monsieur LABORIE André en l'espèce une garde à vue injustifiée dans le seul but de le faire taire à toutes revendications en justice et sur des faits reconnus à ce jour repris dans les pièces ci-dessous.*

Et tout en rappelant que le parquet général couvre de tels faits :

- Repris dans le procès-verbal du 20 août 2014.
- Repris dans le Mémoire enregistrés devant le conseil d'Etat.
- Repris dans la saisine du ministre de l'intérieur le 28 novembre 2016.

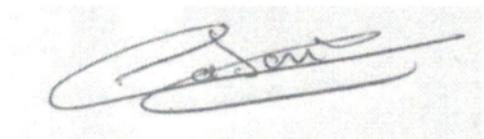
Soit les conclusions de l'avocat général représenté par Madame GATE Claude sont simplement et encore une fois infondées et dilatoires pour faire pression à Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse à se refuser de faire droit aux demandes de Monsieur LABORIE André dans sa requête introductive.

DE TOUT CE QUI PRECEDE :

- **Faire droit à la requête introductive d'instance.**

Monsieur LABORIE André

Le 24 décembre 2016



Pièces jointes :

- Procès-verbal du 20 août 2014.
- Mémoire enregistrés devant le conseil d'Etat.
- Saisine du ministre de l'intérieur le 28 novembre 2016.

*
* *

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

- Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

- Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

- Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

LABORIE André

Le 24 Décembre 2016

